

Extrait du cerfa de demande d'agrément d'assistant maternel

Possibilités d'accueil	Combien d'enfants l'AM peut-il accueillir au titre de sa profession d'AM (en tant qu'AM) ? Il s'agit des enfants accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération)	Combien d'enfants l'AM peut-il avoir sous sa responsabilité exclusive ? Il s'agit des enfants que l'AM surveille à titre privé (par ex. ses enfants, ceux d'une amie...) + ceux accueillis au titre de la profession d'AM (pour lesquels il est prévu un contrat de travail et une rémunération).	Comment demander l'autorisation au conseil départemental (CD) ?	Pour combien de temps la possibilité d'accueil est-elle valable ?
------------------------	--	--	---	---

Dérogations à demander dans ce formulaire pour une première demande ou un renouvellement d'agrément

<p>Ponctuellement, pour accueillir en tant qu'AM un enfant de plus que le prévoit la décision ou l'attestation d'agrément</p> <p>Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacer un autre AM momentanément indisponible ou - l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle. 	<p>+ 1 enfant par rapport à l'agrément</p> <p>(ex. : si l'AM est agréé pour 2 enfants, il pourra accueillir ponctuellement, dans ce cadre, 3 enfants ; s'il est agréé pour 4 enfants, il pourra accueillir dans ce cadre 5 enfants)</p>	<p>Pendant les heures où l'AM accueille les enfants au titre d'AM, il peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 6 mineurs de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.</p>	<p>Pour avoir recours à cette dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'AM remplit le Cerfa, il doit en faire la demande en section 12 pour un premier agrément ou en section 17 pour un renouvellement en répondant positivement à la question suivante : « Ponctuellement (ex. pour remplacer un(e) collègue), souhaiteriez-vous pouvoir accueillir en tant qu'AM un enfant de plus que prévu par l'agrément ? ». - Si l'AM est déjà agréé, il peut demander au CD par écrit l'autorisation d'y recourir. <p>Le CD évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit.</p>	<p>Si la demande est acceptée par le CD, l'AM peut avoir recours à cette dérogation au maximum 50 heures par mois.</p> <p>Si l'AM a recours à cette possibilité, il doit en informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures après avoir accueilli cet enfant supplémentaire - l'ensemble des parents employeurs. <p>Il doit préciser le nombre d'heures d'accueil de l'enfant supplémentaire.</p>
--	---	---	--	---

<p>Exceptionnellement, pour que l'AM ait plus d'enfants placés sous sa responsabilité exclusive.</p> <p>Cette dérogation est exceptionnelle et limitée dans le temps, pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) ou temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'AM continue à travailler avec ses enfants à domicile).</p> <p>Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité exclusive de l'AM, ne le sont pas dans le cadre professionnel : l'AM n'est donc pas rémunéré pour accueillir ces enfants supplémentaires.</p>		<p>Pendant les heures où l'AM accueille les enfants au titre d'AM, il peut avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 8 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.</p>	<p>Pour avoir recours à cette dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'AM remplit le Cerfa actuel, il doit en faire la demande en section 12 pour un premier agrément ou en section 17 pour un renouvellement. Il doit répondre positivement à la question suivante : « De manière exceptionnelle (ex. pendant les vacances scolaires), envisagez-vous qu'un ou deux enfants de plus soient présents sur votre lieu d'accueil (en comptant vos enfants) ? ». <p>L'AM doit également préciser le nombre d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 11 ans qui seront mis sous sa responsabilité exclusive (dans le cas où la demande est acceptée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'AM est déjà agréé, il peut demander au CD par écrit l'autorisation d'y recourir. <p>Le CD évaluera sa demande et répondra sous 3 mois par écrit.</p>	<p>Si la demande est acceptée, l'AM peut avoir recours à cette dérogation au maximum 55 jours par année civile.</p> <p>Si l'AM a recours à cette possibilité, il doit en informer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant la présence d'enfants supplémentaires. <p>Il doit préciser le nombre d'heures de surveillance de ces enfants supplémentaires.</p>
--	--	--	---	--